



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00502

Numéro SIREN : 819 552 811

Nom ou dénomination : AARNOL

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2016 sous le numéro de dépôt 3193

"AARNOL"

Société civile au capital de 1 000 Euros

Siège social : PLOUFRAGAN (22) – Bâtiment le Bréhat – Allée des Châtelets

R.C.S. SAINT BRIEUC 819 552 811

**ACTE VALANT
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Aux termes des stipulations de l'article 13 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé auquel participent tous les associés.

Dans ce cadre, les associés de la société "AARNOL", à savoir :

- **Madame Josette GUERIN**, titulaire de 98 parts sociales
Numérotées de 1 à 98 inclus
- **Monsieur Julien HASCOET**, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 99,
- **Monsieur Alexandre HASCOET**, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 100, ...

TOTAL.....100 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la société « AARNOL », société civile au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à PLOUFRAGAN (22) – Bâtiment le Bréhat – Allée des Châtelets et immatriculée au R.C.S. de SAINT BRIEUC sous le numéro 819 552 811,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérante et du projet de statuts de la société sous la forme d'une société à responsabilité limitée,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification de l'objet social de la société,
- à la modification de la date de clôture de l'exercice social,
- à la transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- à l'adoption de nouveaux statuts,
- à la nomination du Gérant,
- aux pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, à l'unanimité, de modifier l'objet social de la société et, en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, ainsi qu'il suit :

JG AH.
J.H.

« Article 2 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- L'acquisition, la cession, la construction, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec ces objets ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, à l'unanimité, de modifier l'exercice social de la société. Celui-ci commencera le 1^{er} octobre et sera clos le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2017.

TROISIEME DECISION

Consécutivement à la décision qui précède, la collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} OCTOBRE pour se terminer le 30 SEPTEMBRE.

Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2017. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, à l'unanimité, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 1844-3 du Code de commerce. Sa dénomination, sa durée et son capital ne sont pas modifiés.

J.G.
H.H.
J.H.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente de transformation de la société en société à responsabilité limitée, la collectivité des associés décide, à l'unanimité, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa forme nouvelle.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte que la transformation met fin aux fonctions de Gérante de Madame Josette GUERIN, demeurant à LANGUEUX (22) – 17 rue des Mouettes, et décide, à l'unanimité, de nommer cette dernière en qualité de Gérante de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour.

Madame Josette GUERIN a déclaré accepter cette fonction par acte séparé.

Elle dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. Elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Elle exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte du fait que les dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée seront applicables à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à la société d'Avocats "GBA", SELARL au capital de 100 000 Euros, sise à RENNES (35) – 3 rue Jules Maillard de la Gournerie, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Fait à *Ploufragan*
Le *8/06/2016*
En quatre exemplaires originaux

Madame Josette GUERIN

Monsieur Julien HASCOET

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT

Le 13/06/2016 Bordereau n°2016/779 Case n°16

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

Monsieur Alexandre HASCOET

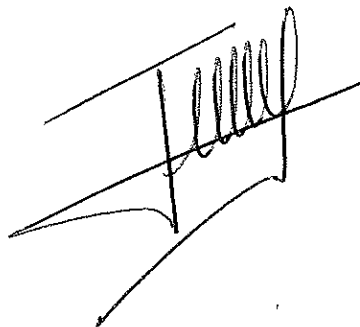
Yveline FRAVILLON
Agent Principal

JG
AH.
J.H.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"AARNOL"

MIS A JOUR LE 8/06/2016

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANTE'.

Article 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé du 12 MARS 2016 à LANGUEUX (22) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 819 552 811 le 11 avril 2016.

Par un acte sous seing privé en date du 8 juin 2016, la collectivité des associés a décidé à l'unanimité de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- L'acquisition, la cession, la construction, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec ces objets ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "AARNOL".

Elle sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales "S.A.R.L.".

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOUFRAGAN (22) – Bâtiment le Bréhat – Allée des Châtelets.

Le transfert du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**6.1 – APPORTS**

Les apports effectués à la constitution de la société ont consisté uniquement en apports en numéraire répartis comme suit :

- Madame Josette GUERIN a apporté à la société une somme de 980 (NEUF CENT QUATRE VINGT) Euros ;
- Monsieur Julien HASCOET a apporté à la société une somme de 10 (DIX) Euros ;
- Monsieur Alexandre HASCOET a apporté à la société une somme de 10 (DIX) Euros.

6.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (MILLE) Euros. Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 (DIX) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés, à proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- **Madame Josette GUERIN**, titulaire de 98 parts sociales
Numérotées de 1 à 98 inclus
- **Monsieur Julien HASCOET**, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 99,
- **Monsieur Alexandre HASCOET**, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 100, ...

TOTAL..... 100 parts sociales

Article 7 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Toutefois, la décision doit être prise à l'unanimité des associés en cas d'augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire.

En outre, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 8.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

J-G.
A.H.
J.H.

Article 8 – PARTS SOCIALES - CESSION - TRANSMISSION

8.1. – DROITS ATTRIBUÉS AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2. – TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

8.2.1. – Forme des transmissions

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des sociétés.

8.2.2. – Agrément

Les transmissions de parts sociales sont libres si la société est à associé unique. Elles sont également libres entre associés si la société compte au plus deux associés.

Dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que la transmission porte sur la pleine propriété ou sur un démembrement de propriété des parts sociales, que dans les conditions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de transmission est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés en indiquant l'identité du bénéficiaire de transmission, le nombre de parts sociales dont la cession est prévue, le prix offert, les conditions et charges de la transmission.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de transmission à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

J.G.
A.H.
J.H.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justificatif, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

8.2 3. – Droit de préférence

En cas de vente par un associé de ses parts sociales, que la vente porte sur la pleine propriété ou sur un démembrement de propriété des parts sociales, les autres associés disposent d'un droit de préemption.

Ainsi, dans le cas où un associé aurait l'intention de vendre tout ou partie de ses parts sociales (ci-après l'« **Associé Cédant** »), il doit en proposer la cession aux autres associés par préférence.

Les associés disposeront d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification prévue à l'article 8.2. ci-avant pour notifier à l'Associé Cédant l'exercice de leur droit de préférence selon les mêmes modalités que celles prévues avec le cessionnaire envisagé, notamment aux mêmes conditions de prix, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut de notification dans ce délai de l'exercice de leur droit de préemption par les autres associés et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 8.2 ci-avant, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession envisagée dans les conditions du projet de cession notifié.

Les associés pourront exercer leur droit de préemption :

- à titre irréductible, à proportion de leur participation au capital social,
- à titre réductible au-delà (les parts non préemptées à titre irréductible seront alors réparties entre les associés au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande).

Pour le calcul des droits à titre irréductible et réductible, il ne sera pas tenu compte des parts sociales détenues par l'Associé Cédant.

Dans tous les cas, le droit de préemption devra s'exercer, collectivement ou individuellement, sur l'intégralité des parts sociales dont la cession est envisagée. A défaut, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et se trouvera purgé.

En cas d'exercice du droit de préemption dans le délai, la transmission des parts sociales devra être réalisée avec paiement du prix dans un délai de trois mois suivant la notification de l'exercice du droit de préemption.

8.2 4. – Droit de sortie conjointe et réciproque

8.2.4.1. En cas de projet de vente par un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % du capital social de tout ou partie de leur parts sociales à un tiers (ci-après les « **Associés Cédants** »), sous réserve du respect des dispositions précédentes des statuts relatives à l'agrément et au droit de préemption, les Associés Cédants s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder aux mêmes conditions, notamment de prix unitaire par part sociale, leur propre participation dans la société.

J.G.
A.H.
J.H.

Ces derniers disposeront d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification prévue à l'article 8.2. ci-avant pour notifier aux Associés Cédants l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

8.2.4.2. Réciproquement, en cas de projet de vente par un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % du capital social de tout ou partie de leur parts sociales à un tiers, ces derniers pourront contraindre les autres associés à céder à l'acquéreur pressenti la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société aux mêmes conditions, notamment de prix unitaire par part sociale.

8.3. – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

8.3.1. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

8.3.2. – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IG
HH
IH

8.3.3. – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 9 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – GÉRANCE

10.1. – DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

10.2. – DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

10.2.1. – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

10.2.2. – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut également être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

J.G. AH
J.H.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

10.3. – NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

10.4. – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance, a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 11 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives dans les conditions de l'article L 223-18 al. 9 du Code de Commerce.

Article 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

JG. A.H.
J.H.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

12.2 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.2.1 - Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés (dans les conditions de l'article L 223-27 alinéa 3 du Code de Commerce), le cas échéant du commissaire aux comptes ou encore d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

12.2.2 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

a) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R223-20 du Code de Commerce. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c) Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

J.G. A'
J.H.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

d) Vote – Représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, justifiant d'un pouvoir spécial, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé personne morale peut se faire représenter par toute personne physique de son choix à laquelle il aura donné mandat.

e) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant, et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

f) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

JG
A.H.
J.H.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

12.2.3 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

A compter de la communication des documents prévus ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

12.2.4 - Quorum - Majorité

L'assemblée ne délibère valablement sur les modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, au moins le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

S'agissant de l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 8 ci-dessus, il doit être donné dans les conditions de la majorité prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

La ratification de la décision du Gérant de transférer le siège social et la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, sont valablement décidées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles visées ci-dessus, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

JG.
AH.
JH.

12.2.5 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par l'article 12.2.4 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12.2.2 e) des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées en mentionnant que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

12.2.6 - Décisions résultant du consentement unanime des associés

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 12.2.2 e) des présents statuts en mentionnant que les décisions collectives résultent du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit et sur lequel il sera donné toutes précisions utiles.

Article 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} OCTOBRE pour se terminer le 30 SEPTEMBRE.

Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2017.

Article 15 – COMPTES SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, générale ou spéciale, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi.

JU.
A.H.
J.H.

Toutefois, il sera constitué une réserve légale dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende. L'associé unique ou l'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de pluralité d'associés, les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires,
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code Civil.

Article 16 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, sauf convention contraire des parties, le boni de liquidation est versé, à titre de quasi-usufruit, entre les mains de l'usufruitier, qui peut en disposer librement à charge pour lui de le restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

J.G.A.P

J.H.